

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 93**

**LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN
IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE**

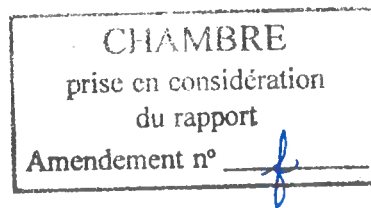
ARTICLE 3

À la deuxième phrase, ajouter, après le mot « doivent », les mots suivants : « inclure l'obligation d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable au lieu précédemment mentionné servant au dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'elles génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières. Elles doivent aussi »

L'article modifié se lirait comme suit :

Malgré toute disposition de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou des règlements pris en vertu de celles-ci, le ministre peut octroyer tous les droits immobiliers requis afin qu'un exploitant aménage et exploite, sur l'immeuble transféré en application de l'article 1, un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles. Ces droits sont octroyés aux conditions que le ministre estime justifiées, lesquelles doivent **inclure l'obligation d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable au lieu précédemment mentionné servant au dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'elles génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières. Elles doivent aussi** inclure la constitution d'une garantie financière et être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble.

Rejeté
DB



ARTICLE 4

Remplacer, dans l'amendement proposé, « *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)* » par « *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi)* ».

L'article modifié se lirait comme suit :

4. Le gouvernement peut, dans toute autorisation délivrée avant le ~~*(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)*~~ ***(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi)*** en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles sur l'immeuble transféré en application de l'article 1, fixer toute norme différente de celles prescrites par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), notamment déterminer que la concentration des contaminants dans l'atmosphère est calculée en fonction d'autres modalités.

Rejeté
AB